



Commission Départementale des Arbitres

Procès-Verbal n°30

Réunion du :	Mardi 29 mars 2022
À :	18h30
Présidence :	BOUREAU Cyril

Présents :

Présentiel :

Michel ALEXANDRE – Patrick FAUTRAD (Représentant des arbitres élu au CD) – Jean REDAUD (Vice-Président délégué et Secrétaire de la CDA).

Visio Conférence :

Bruno CHARETTE – Cédric DERVEAUX – Jérémy FLEUREAUD – Olivier GONCALVES – Pierre HOLLECKER – Christophe JOLY.

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions du Comité de Direction peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

L'appel est adressé à la commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités, entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district

A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Vaccinal (attestation vaccinal avec un test de - 24 heures si la pass vaccinal n'est pas complet)



CARNET ROSE

- Le Président et les membres de la Commission adressent leurs chaleureuses félicitations à Madame et Monsieur **Jérémy FLEUREAUD**, arbitre et membre de la CDA. Ils souhaitent une très heureuse et longue vie au fiston prénommé **Solann** et un prompt rétablissement à la maman.

INFORMATIONS :

RAPPEL IMPORTANT AUX CLUBS ET AUX ARBITRES :

- Les clubs ne sont pas tenus de régler les arbitres dès lors que ces derniers ne leur présentent pas la feuille de frais règlementaire prévue à cet effet.
- En outre, si l'une des deux équipes en présence ne peut régler sa quote part, l'autre club ne devra pas payer la sienne et l'arbitre ne pourra l'exiger. Il adressera alors sa feuille de frais à la CDA en expliquant les raisons du non-paiement le jour de la rencontre.

SUJETS ABORDES :

Formation :

- Préparation des questionnaires en ligne n°3 : **Ce test sera ouvert du 4 Avril 2022 09h00 au 11 Février 09h00** et fera partie de l'évaluation théorique continue.
- La CDA en étroite collaboration avec l'IR2F de la Ligue de Méditerranée a organisé cette saison 3 sessions de FIA sur le territoire du District du Var (**SIX FOURS – ROQUEBRUNE SUR ARGENS** et **VIDAUBAN**).
- La commission remercie les clubs supports pour leur accueil et la qualité de leurs installations qui ont permis de former dans de très bonnes conditions 24 nouveaux arbitres (dont 3 seulement ne sont pas encore licenciés).
- Pour la saison complète 2022/2023, un calendrier de principe a été établi selon le programme suivant :
 - ° 1 session fin août (**GAREOULT**)
 - ° 1 session durant les vacances scolaires de la Toussaint (**SIX FOURS LES PLAGES**)
 - ° 1 session sur les 4 samedis du mois de novembre
 - ° 1 session sur les 4 samedis de janvier 2023
 - ° 1 session durant les vacances scolaires du mois de février.
- Mise en place d'une formation initiale en arbitrage au sein de l'université de TOULON en lien avec l'UFR STAPS, la Fédération des Sports Universitaires (FFSU), l'IR2Fde la Ligue de Méditerranée et la CDA du VAR.



- Il est à noter que 17 stagiaires participent déjà hebdomadairement à cette session de formation à l'issue de laquelle sera proposé un examen

Désignations :

- La Fédération procède en ce moment à des travaux sur les outils de saisie et de publication de désignations en vue de la disparition prochaine de FOOT2000. Ces travaux ont entraîné un dysfonctionnement et une déconnexion entre les deux outils.
- Le suivi des absences aux rencontres, des rapports sont très perturbés par les mise à jour.
- Les désignations des officiels sont consultables à l'adresse : <http://officiels.fff.fr>
- La commission rappelle aux arbitres l'obligation de prendre les compositions des équipes.
- Lorsque l'outil de saisie des rapports n'est pas complet ils leur incombent de le compléter manuellement. Si l'outil de rapport en ligne ne fonctionne pas il est OBLIGATOIRE de transmettre un rapport via le formulaire disponible sur le portail des Officiels.
- Le Président de la CDA a transmis un mail au Président du District, ainsi qu'au Comité de Direction du District, un mail concernant la situation des désignations pour le prochain weekend. En effet, compte tenu du grand nombre d'indisponibilité, de la nécessité de désigné un nombre important d'arbitre pour la finale départementale PITCH U13 organisée par le Département Technique (16 arbitres sur la journée), le nombre important de rencontre de Ligue à couvrir par la CDA et du grand nombre de rencontres programmées ce weekend, la Section désignations fera au mieux pour couvrir le maximum de rencontre. Pour information, voici les besoins pour le weekend à venir :
 - ° Nombre d'Arbitre à Désigner Finale PITCH U13 16 arbitres
 - ° Nombre de Match à 11 - 72 à 3 arbitres – Besoin en Nb d'arbitres - 216
 - ° Nombre de matches à 1 arbitre - 38 – Besoin 38 arbitres
 - ° soit un total nécessaire de 270 officiels.
- A ce jour, la CDA enregistre : Samedi : 104 arbitres indisponibles (55% de l'effectif) Dimanche : 58 arbitres indisponibles (31% de l'effectif) Soit une moyenne de 43% d'arbitres indisponibles sur le prochain weekend.
- La commission estime donc à 40% le nombre de rencontre qui ne seront pas couvertes par des arbitres officiels le week-end des 2 et 3 avril 2022 ... et ce n'est pas un poisson d'avril !

- **RAPPEL** du fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Aucun changement ne sera publié entre le mardi et le vendredi soir. Les désignations définitives seront publiées entre le vendredi 18h00 et le samedi matin à 09h00.

Publication des désignations provisoires	-	Signalisation des problèmes à résoudre
Entre lundi 14h00 et mardi 14h00	-	Entre mardi 14h00 et mercredi 18h00
Modifications des désignations	-	Publication des désignations définitives
Entre mercredi 18h00 et vendredi 18h00	-	Entre vendredi 18h00 et samedi 10h00

- Rappel des numéros de portables rattachés aux désignations :
 - Désignations FUTSAL – N° 06 30 93 20 49
 - Désignations SENIORS – N° 06 43 57 03 81
 - Désignations JEUNES – N° 06 30 93 82 82
 - Désignations FOOT LOISIR – N° 06 74 90 63 20
- La commission précise aux arbitres qu'il est impératif que la prise de contact avec les désignateurs se fasse en priorité par SMS adressés aux numéros ci-dessus pour garantir une traçabilité et une prise en compte des informations que les arbitres auraient à communiquer.
- La transmission par SMS devra en outre faire l'objet d'une confirmation par un mail adressé à la CDA via la messagerie cda@var.fff.fr.

Administration secrétariat CDA :

- Départ de **M. HAMDI SALAH Mohamed** pour le District des Hauts de Seines. Envoi du dossier à faire.
- Départ de **M. MANNONE Vincent** pour la Ligue de la Réunion. Dossier envoyé la semaine dernière.
- Envoi à tous les arbitres de la liste des examens à fournir pour validation de l'aptitude médicale par la Commission Médicale du District. Envoi le 31 mars 2022 du DMA à tous les arbitres à retourner au format NUMERIQUE à l'attention de la Commission Médicale à l'adresse (medicale83@imedfoot.fr) **AVANT LE 30 JUIN 2022**. La CDA ne traitera aucun dossier entre le 1er juillet et le 15 août. Les arbitres



n'ayant pas transmis leurs DMA avant le 30 juin ne pourront prétendre à être désigné lors des tours de Coupe de France.

CONTACTS CDA :

La CDA rappelle qu'à partir du **vendredi 17h00**, le seul numéro à contacter en cas de problème lié aux désignations est le **06.07.16.54.54**.

De même et en dehors des heures d'ouverture du District, le seul N° pour joindre le **Secrétaire de la CDA** et dans des créneaux horaires raisonnables, est le **06.89.73.17.80**.

CORRESPONDANCES :

Arbitres :

- Toutes les correspondances ont été traitées en amont de la réunion et une réponse y a été apportée aux intéressés.

Clubs :

- Les correspondances des clubs ont été prises en compte et transmises aux personnes concernées.

QUESTIONS DIVERSES :

- L'assemblée générale de fin de saison 2021/2022 des arbitres aura lieu le vendredi 24 juin 2022 à CUERS, dans la salle du Pôle Culturel. Tous les arbitres recevront une convocation en temps utile et la commission rappelle le caractère obligatoire d'y assister sauf excuses dûment justifiées.
- **RAPPEL aux arbitres :** En cas de changement ou d'absence d'un officiel, la FMI doit être rectifiée et comporter les noms des arbitres effectivement présents. Si le délégué prévu est absent, l'arbitre doit retirer son nom de la FMI.

RESERVES TECHNIQUES :

Réserves techniques :

- **Dossier N° 2 – 2021 / 2022 :**

° Rencontre seniors D4 du 06/03/2022.

° Match AS ST CYR / CSK VAL DES ROUGIERES.

° Réserves d'après match déposées par le capitaine du **CSK VAL DES ROUGIERES**, relatives à l'absence de l'assistant bénévole désigné de l'**AS ST CYR** à partir de la 20^{ème} minute de jeu, le score inscrit sur la feuille de match au moment de la transcription des réserves étant alors de 4 buts à 3 en faveur de l'**AS ST CYR**.

- Vu feuille de match et son annexe,
- Vu courrier de confirmation des réserves adressé dans les délais par le **CSK VAL DES ROUGIERES** en date du 03/03/2022,

° **Sur la forme et le fond :**

ATTENDU :

- Que s'agissant de réserves à caractère technique, il est du ressort de la Commission de District de l'Arbitrage de les traiter,



- Que c'est donc à bon droit que la Commission des Statuts et Règlements a transmis le dossier à la CDA,
- que pour être en conformité avec l'article 146 des RG repris par l'article 79 – 13°/ des RS du District, les réserves techniques pour être valables « ... *doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ...* »,
- que ces mêmes articles précisent « ... *qu'il est du ressort de l'arbitre de transcrire les réserves techniques sur l'annexe de la feuille de match...* » à l'exclusion de toute autre personne,
- qu'aucune mention particulière ne figure sur l'annexe de la feuille de match dans le cadre réservé au dépôt des réserves techniques,
- que ces réserves ont été déposées à l'issue de la rencontre et non pas avant la reprise du jeu consécutive à l'action contestée en contradiction avec l'article 146 – 1a) des RG repris par l'article 79 – 13° a) des RS du District,
- que le dépôt des réserves s'est effectué hors la présence du capitaine adverse et de l'assistant bénévole du club non-réclamant en non-conformité avec l'article des RG cité ci-dessus dans son paragraphe 2), repris par l'article 79 des RS du District en son paragraphe e),
- que, les griefs évoqués ont été transcrits après la rencontre dans la partie « observations d'après match » par le dirigeant du **CSK VAL DES ROUGIERES**,
- que pour être en conformité avec les prescriptions du paragraphe 2) de l'article 146 des RG repris par le paragraphe e) de l'article 79 des RS du District, quatre signatures devaient figurer au bas de la transcription des réserves techniques en observations d'après match sur l'annexe de la FMI, ce qui n'est pas le cas puisque trois seulement y figurent,
- que les griefs évoqués sur l'annexe de la feuille de match en réserves d'après match concernent l'absence supposée de l'assistant N° 1 à partir de la 20^{ème} minute de jeu,
- que dans son rapport, l'arbitre confirme formellement la présence physique de l'assistant N°1 de l'**AS ST CYR** durant toute la rencontre sans que toutefois ce dernier ne s'investisse vraiment dans sa fonction,
- que l'article 128 des RG stipule dans ses dispositions que « *Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

° **Par ces motifs**, et après en avoir débattu, la Commission de District de l'Arbitrage jugeant en première instance :

DECIDE :

- **de rejeter les réserves** comme irrecevables en la forme et les déclare non fondées,
- de rappeler aux devoirs de leur charge les dirigeants et joueurs de l'**AS ST CYR** en leur précisant que dès lors qu'ils sont missionnés pour assurer la tenue d'une touche, ils sont soumis au Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage en devenant des officiels à part entière et qu'ils ont alors le devoir de s'investir et d'assister l'arbitre central au mieux de leurs connaissances techniques en la matière avec tout le sérieux nécessaire en la circonstance,
- de transmettre le dossier à la commission des championnats pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le droit de confirmation des réserves du montant de 20 euros est à la charge du **CSK VAL DES ROUGIERES**.

- **Dossier N° 3 – 2021 / 2022 :**

° Rencontre U 18 D2 du 13/03/2022

° Match ST TROPEZ LA BAIE / FC VIDAUBAN.

° Réserves techniques déposées à la 30^{ème} minute de jeu par le dirigeant du **FC VIDAUBAN** inscrit sur la feuille de match, relatives à un CFI accordé par l'arbitre sur l'envoi du ballon par un défenseur du **FC VIDAUBAN** estimé involontairement vers son gardien de but, le score étant alors de 2 buts partout avant l'exécution du CFI et de 3 buts à 2 en faveur de **ST TROPEZ LA BAIE** après celui-ci.

- Vu feuille de match et son annexe,
- Vu courriel de confirmation des réserves techniques adressé dans les délais par le **FC VIDAUBAN** en date du 14/03/2022,



- Vu rapport de l'arbitre en date du 13/03/2022,
- Vu rapport spécifique des réserves techniques adressé par l'arbitre,
- Vu carton d'arbitrage,
- Vu rapport de l'observateur officiellement désigné par la CDA pour assurer la mission de contrôleur de l'arbitre central en date du 23/03/2022,
- Vu rapport complémentaire de l'arbitre en date du 22/03/2022,

° Sur la forme :

ATTENDU :

- Que les prescriptions de l'article 146 des RG repris par l'article 79 -13°/ des RS du District stipulent que pour être valables, « ... les réserves techniques doivent être signifiées à l'arbitre par le dirigeant de l'équipe réclamante en catégorie jeunes, au moment de l'arrêt de jeu qui est la conséquence de l'action contestée si l'arbitre est intervenu ... »
- Que selon le rapport de l'arbitre, la faute sifflée est intervenue à le 28^{ème} minute de jeu et que les réserves techniques lui ont été signifiées lors de la 30^{ème} après l'exécution du CFI et avant la reprise du jeu par le coup d'envoi, un but ayant été inscrit lors de l'action concernée,
- Que pour être en conformité avec les deux articles cités ci-dessus, « ... les réserves techniques doivent être signifiées sur le terrain en présence des deux dirigeants en catégorie jeunes et de l'assistant du club non-réclamant » et « Une fois transcrites sur la feuille de match dans la partie réservée à cet usage elles doivent être contresignées par l'arbitre, les deux dirigeants en catégorie jeunes et l'assistant concerné par le dépôt des réserves techniques ... »,
- Que la feuille de match ne fait état d'aucun dirigeant licencié inscrit avant le coup d'envoi pour le club de **ST TROPEZ LA BAIE**,
- Que la commission est donc en droit de considérer qu'il n'y a que trois signatures dans la partie réserves techniques de l'annexe à la feuille de match, l'assistant 1 ayant apposé sa signature deux fois, ce qui ne saurait être admis,
- Que le capitaine de **ST TROPEZ LA BAIE** étant mineur le jour de la rencontre, celui-ci ne pouvait pas contresigner les réserves,
- Que de ce fait, les conditions fixées par l'article 146 des RG repris par l'article 79 des RS du District n'étaient pas remplies,
- **° Par ces motifs**, et après en avoir débattu, la Commission de District de l'Arbitrage jugeant en première instance :

DECIDE :

- de déclarer les réserves comme irrecevables en la forme.

TOUTEFOIS :

Après avoir pris connaissance de la feuille de match, de son annexe et des éléments en sa possession, la Commission de District de l'Arbitrage ayant constaté un certain nombre de manquements administratifs et techniques de la part de l'arbitre qui ont eu une importance essentielle sur le score et l'issue de la rencontre, **DECIDE de traiter également le dossier sur le fond.**

° Sur le fond :

ATTENDU :

- Que l'article 30 - 3 des Règlements Généraux de la FFF stipule dans ses dispositions que « Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié »,
- Que l'article 57 des RS du District dans son paragraphe 2 précise que « si un club ne peut fournir d'arbitre assistant, c'est le club recevant qui devra fournir celui-ci notamment en catégorie jeunes (de U14 à U19.) » et que, « Chez les jeunes (U7 à U19) en l'absence dans les deux équipes de licenciés remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité. »
- Que l'accompagnateur de **ST TROPEZ LA BAIE** ayant fait le choix d'assurer la fonction d'assistant N°1, il n'a pas été inscrit sur la feuille de match et que durant la rencontre, aucun dirigeant licencié du club recevant n'était présent sur le banc de touche,



- Que dans ces conditions, l'arbitre central officiel n'aurait pas dû faire se dérouler la rencontre,
- Que la loi 12 du livre des lois du jeu dans son édition 2022 aux pages 198 et 209 précise que « *un CFI est accordé lorsqu'un joueur initie délibérément une stratégie pour que le ballon soit passé à son gardien de but de la tête, de la poitrine ou du genou, etc. dans le but de contourner la loi et ce, que le gardien touche ou non le ballon des mains* » et que « *le gardien de but n'est pénalisé que s'il est celui qui initie cette stratégie délibérée* »,
- Que dans son rapport l'arbitre indique que c'est un joueur du **FC VIDAUBAN** qui, « se sentant en danger adresse volontairement du genou le ballon vers son gardien » qui le prend alors dans les mains en toute bonne foi, ce qui exclu une stratégie du fait de ce dernier,
- Que dans son rapport, l'observateur officiel a considéré avec certitude le caractère totalement involontaire de la passe vers le gardien et que le joueur du **FC VIDAUBAN** se situait à environ une trentaine de mètres de la SR,
- Que l'arbitre a alors commis l'erreur de faire reprendre le jeu par un CFI dans la SR proche de la surface de but alors qu'il aurait dû le faire à l'endroit où se situait le joueur prétendument fautif conformément à la loi 13 des lois du jeu qui stipule que « *tous les coups francs s'exécutent à l'endroit où l'infraction a été commise* »,
- Que le CFI aurait donc dû être joué à l'endroit où se situait le joueur prétendument fautif, à environ entre 20 et 30 mètres du but,
- Que dans son rapport, l'observateur officiel a considéré avec certitude le caractère totalement involontaire de la passe vers le gardien et que le joueur du **FC VIDAUBAN** se situait à environ une trentaine de mètres de la SR,
- Qu'avant l'exécution du CFI, le dirigeant du **FC VIDAUBAN** a interpellé à plusieurs reprises l'arbitre central pour lui signifier le dépôt de réserves techniques mais que dans son esprit, celui-ci ne l'a pas entendu ou n'a pas voulu l'entendre,
- Que l'observateur indique dans son rapport avoir fait la même constatation que directement ci-dessus,
- que l'article 128 des RG stipule dans ses dispositions que « *Pour l'appréciation des faits, les déclarations de toute personne licenciée désignée ou missionnée par les instances du Football et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,
- que l'observateur, membre de la CDA et formateur en son sein, était désigné officiellement par la CDA pour assurer le contrôle de l'arbitre central, doit bénéficier des mêmes droits et prérogatives que ce dernier au regard dudit article 128 et qu'à ce titre, ses affirmations doivent être retenues,
- qu'il souligne en particulier l'importance de la décision contestée sur le déroulement de la rencontre et son influence sur le score à l'issue du match,

° **Par ces motifs**, après en avoir débattu et constaté plusieurs erreurs administratives et techniques, la Commission de District de l'Arbitrage jugeant en première instance :

DECIDE :

- **de donner match à rejouer** avec trois arbitres et un délégué,
- de transmettre le dossier à la commission des championnats pour en fixer la date.

Le droit de confirmation des réserves du montant de 20 euros est à la charge du **FC VIDAUBAN**.

Prochaine réunion plénière le lundi 4 avril 2022 à 18h30

Le Président : Cyril BOUREAU
Le Secrétaire : Jean REDAUD